

1188 Gimel, le 6 mars 2017

CONSEIL COMMUNAL
GIMEL

RAPPORT

sur le préavis municipal n° 01-2017
présenté au Conseil Communal
en sa séance du 13 février 2017

«Règlement communal sur la distribution de l'eau (Révision)»

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

La Commission des finances, composée de Messieurs :

CORREVON Pierre-Yves, Président
MESSIEUX Cyril
PASCHE Jean-Marie
PICHON Stéphane
BOILLAT Nicolas, suppléant
EGLI Daniel, suppléant
DIEPERINK Edgar, rapporteur

s'est réunie,

- le 28 février 2017, pour les réponses de la Municipalité en présence de Mme Sylvie Judas, Syndic, et de Mme Pascale Ducret, Boursière communale, que nous remercions pour leur collaboration,
- et le 6 mars 2017 pour l'élaboration du rapport.

La Cofin a examiné les articles 5 à 9 de l'annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau.

Après comparaison des tarifs d'eau des communes et villes régionales, la Commission confirme que notre commune est légèrement en dessous de la moyenne des tarifs pratiqués.

La Commission unanime accepte que :

Art. 5

La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé. Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.50 /m³ d'eau consommé.

Art. 6

La taxe d'abonnement annuelle est fixée en fonction du diamètre nominal (DN) de l'appareil de mesure. (Voir l'annexe pour les tarifs)

Art. 7

La taxe de location pour les appareils de mesure est intégrée à la taxe d'abonnement annuelle.

Art. 8

La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit 20 jours à compter de cette affichage.

Art. 9

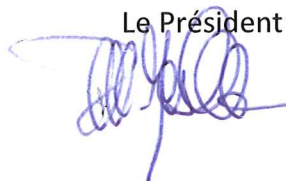
Jardins non attenants : un forfait de Fr. 60.- est perçu par propriétaire et par bien-fonds, valable du 1^{er} avril au 30 septembre.

Prise d'eau pour les agriculteurs, champ de foires : forfait annuelle Fr. 120.-.

En conclusion de ce qui précède, la Commission unanime demande au Conseil :

1. D'approuver le règlement communal révisé relatif à la distribution de l'eau ainsi que son annexe qui en fait partie intégrante ;
2. De déléguer à la Municipalité la compétence tarifaire, à savoir le taux ou le montant des taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la Commune.

Le Président



Le rapporteur



Les membres

